

DÉLIBÉRATION
DES
PAROISSIENS RÉUNIS

De St. Victor, St. Gorgon & St. Jacques.

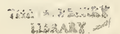
Du 26 août 1789.

CEJOURD'HUI vingt-six août mil sept cent quatre-vingt-neuf, les Paroissiens de Saint Victor, Saint Gorgon & Saint Jacques, s'étant réunis à la maison Curiale, pour délibérer à l'occasion du Comité qui s'est érigé en cette Ville, & de différens actes qui sont émanés de lui :

L'Assemblée considérant que le prétendu Comité patriotique a donné pour prétexte à sa formation, des actes de pure & libre bienfaisance.

Que les particuliers qui le composent sont sans caractere & sans mission pour diriger la Commune.

Que la ville de Metz n'est & ne peut être légalement représentée que par les Trois-Ordres dont le Bureau municipal forme une Commission intermédiaire.



Que tous les actes sortis du Comité sont autant d'entreprises sur les pouvoirs légitimes & toujours subsistans des vrais Représentans de la Cité.

Que dans un moment où le rétablissement du bon ordre & de la tranquillité publique est si desirable, tous les bons Citoyens doivent s'opposer de toutes leurs forces à l'insurrection d'un Corps factice, qui deviendroit infailliblement l'occasion de nouveaux troubles.

Que l'on ne peut se méprendre sur le caractere de ses vues, lorsqu'on ouvre les yeux sur les motifs qui sont répétés dans la lettre ministérielle du 18 de ce mois, au sujet du serment des Troupes : Lettre visiblement surprise à la religion du Ministre, & qui est en pleine contradiction avec celle postérieure du 20, adressée par le même Ministre, *aux Officiers Municipaux*, conformément au vœu exprès de la Loi & à l'intention marquée du Souverain.

Que c'est toujours dans les mêmes vues de s'emparer de l'Administration commune, que le 21 il s'est ingéré de convoquer dans la Paroisse une Assemblée qui a eu pour orateur le sieur du Tennetar, un de ses Membres, à l'effet d'augmenter le nombre de ses partisans.

Que dans ces circonstances, il est instant d'arrêter le progrès de semblables attentats, & que tous les fideles Citoyens ne peuvent trop s'empresser de concourir au maintien de la constitution des Trois-Ordres par lesquels ils sont représentés.

Sur quoi la matiere mise en délibération, & mûrement examinée, l'Assemblée a unanimement arrêté qu'elle adoptoit les principes inaltérables consignés dans les délibérations des Trois-ordres, des 21 &

22 du présent mois ; qu'elle adhéroit entierement auxdites délibérations, ainsi qu'à celles prises par MM. les Officiers du Bureau des Finances & du Bailliage, & par les Paroisses St. Martin, St. Jean-St.- Vic, des 24 & 25, qui ont été rendues publiques ; en conséquence, qu'elle tenoit pour nulle & de nul effet l'Assemblée dudit jour 21 ; qu'elle désavouoit la prétendue mission que les sieurs du Tennetar & Thirion y avoit reçus ; qu'elle désavouoit & protestoit également contre tous actes qui pourroient être opérés, soit par le prétendu Comité, soit par lesdits Députés, auxquels la présente sera signifiée par le ministere d'un Huissier, avec déclaration que dans le cas où ils y contreviendroient, on se pourvoira par les voies de droit contre eux & contre tous autres qui tenteroient de les imiter.

A arrêté en outre qu'elle sera imprimée & affichée dans toute l'étendue desdites Paroisses, & que l'original en sera déposé au protocole de Me. Lamarle, Notaire.

Fait à Metz, lesdits jour & an susdit.

Collationné, *Signé*, LAMARLE.

A METZ, chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Lib. à la Bible d'or.